

Date de transmission de l'acte: 24/03/2025

Date de reception de l'AR: 24/03/2025

048-214801243-DE\_2025\_004-DE

A G E D I

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

**RECOULES DE FUMAS - COMMUNE**

Séance du jeudi 20 mars 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Délibération N° DE\_2025\_004**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 12/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Représentés :

Absents : Jean-François OSTY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Daniel BOUSSUGE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Attribution de subvention**

Monsieur le Maire présente le courrier de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Serverette sollicitant une subvention de fonctionnement auprès de la commune.

Considérant que la commune dépend du Centre d'Incendie et de Secours de Serverette ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à l'Amicale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

**Décide d'allouer** la somme de cent cinquante euros (150.00€) à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Serverette.

**D'approvisionner** le compte 65748 au budget primitif.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 24/03/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

M. le maire, Christophe SUDRE



DE\_2025\_004

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*